

Possibles principes d'allocation

Liste composite tirée de l'Appendice VII du rapport de la réunion IOTC-2016-TCAC03-R (« Possibles principes d'allocation »)

Document élaboré par le Président du CTCA

- (1)
- a. assurer l'utilisation durable de la ressource par le biais de limites globales appropriées pour chaque stock, conformément aux points de référence-cibles et aux règles d'exploitation. Tout système d'allocation doit soutenir la durabilité en assurant le respect des limites de captures globales, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et des règles contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée. [Voir Appendice VII (a), (f), (m), (n)]
 - b. reconnaître les droits en vertu du droit international des États côtiers de l'océan Indien et des nations pêchant en eaux lointaines. [Voir Appendice VII (h)]
 - c. allouer des opportunités de pêche justes et équitables à tous les participants conformément à ces principes et garantir la transparence, la prédictibilité et la progressivité. [Voir Appendice VII (g)]
 - d. garantir des opportunités de développement et répondre aux aspirations en matière de subsistance et de sécurité alimentaire des petites économies vulnérables, des États côtiers en développement et des petits États insulaires, ainsi que de ceux qui ont de grandes flottilles de subsistance, y compris le développement de leurs opportunités de pêche selon les principes de la pêche durable et responsable. [Voir Appendice VII (b), (i)]
 - e. Dans le cas des États côtiers, se baser sur les niveaux de ressources et sur les opportunités de pêche de chaque espèce de poisson sous mandat de la CTOI dans leur ZEE. [Voir Appendice VII (c)]
 - f. Faciliter une participation accrue aux opportunités de pêche en haute mer par les États côtiers en développement de la CTOI. [Voir Appendice VII (e)]
 - g. tenir compte des facteurs socio-économiques, tels que la dépendance des économies des États côtiers de l'océan Indien, pour la subsistance de leurs communautés locales, vis-à-vis des pêcheries de thons et d'espèces apparentées, ainsi que des investissements réalisés dans le secteur thonier. [Voir Appendice VII (j)]
 - h. tenir compte du poids du commerce des produits thoniers dans les économies et dans la consommation mondiale de produits thoniers pour les Parties contractantes. [Voir Appendice VII (k)]
 - i. refléter l'historique/l'état d'application de chaque CPC. [Voir Appendice VII (l)]
 - j. envisager le degré de durabilité des méthodes de pêche en tenant compte de l'approche écosystémique. [Voir Appendice VII (o)]
 - k. envisager les questions de sécurité alimentaire, qui devraient inclure non seulement les prises de thons et d'espèces apparentées, mais aussi leur transformation et leur commerce. [Voir Appendice VII (q)]

-
- l. prendre en compte, si applicable, l'importance bioécologique. [Voir Appendice VII (r)]
 - m. prendre en compte les contributions à la recherche, à la collecte des données et aux activités de renforcement des capacités en matière d'application. [Voir Appendice VII (s)]
 - n. autoriser la transférabilité (location) des allocations en accord avec des critères scientifiques. [Voir Appendice VII (p)]
 - o. prévoir un système pour allouer des droits de pêche aux nouveaux États côtier entrants. [Voir Appendice VII (t)]
- (2) Si l'historique des captures dans les ZEE est utilisée, elle sera attribuable sur la base suivante.....